

COMMUNE DE LA BRUFFIERE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 SEPTEMBRE 2012

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 23 Absents représentés : 3

Le 4 septembre 2012 à 20 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MOINET Denis, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs MOINET Denis, BOUDAUD André, BAUCHET Yves, GRIFFON Marie-Thérèse, BRIGEON Jean-Michel, BONNIN Gilles, RETAILLEAU Gérard, LOIZEAU Christian, GUILLOT Yves, BARBEAU Patrice, GABORIEAU Jean-Luc, BROCHARD Francky, LEBOEUF Philippe, CHIRON Laurent, LOSSOUARN Aurélie, CORRE Estelle, MOCQUET Sylvie, CHUPIN Carole, VINET Sylvaine, GOUET Didier.

Absents représentés : ROBIN Bruno représenté par LOIZEAU Christian, VINET Marielle représentée par GOUET Didier, RICHARD Christophe représenté par RETAILLEAU Gérard.

Secrétaire de séance : GUILLOT Yves.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

<u>Dossier n°648</u>	Mr VINET Maurice Habitation – 40, rue du Bocage	Section AD n°70
<u>Dossier n°649</u>	Mr LECOMTE Christophe Habitation – 1, rue de Bellevue	Section D n°1129
<u>Dossier n°650</u>	Mme GRASSET Madeleine Habitation – 8, place Jeanne d'Arc	Section AC n°383
<u>Dossier n°651</u>	Mme MUSSET Marguerite Terrain – place Jeanne d'Arc	Section AC n°110

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif l'exercice 2012, et les engagements en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **budget principal**, aux modifications suivantes :

Opération	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
Opération financière	10	10222 F.c.t.v.a. (D)		114 626,00 €
—————	10	10222 F.c.t.v.a. (R)		115 126,00 €
—————	26	266 Autres formes de participation (D)		500,00 €

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Affectations		115 126,00 €
	Désaffectations		
Recettes	Affectations		115 126,00 €
	Désaffectations		

BUDGET BR2 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif l'exercice 2012, et les engagements en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **budget Bâtiment Relais n°2**, aux modifications suivantes :

Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
011	6152 Entretien et réparations ur biens immobilier (D)		1 000,00 €
66	668 Autres Charges Financières(D)	1 000,00 €	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Affectations		1 000,00 €
	Désaffectations	1 000,00 €	
Recettes	Affectations		
	Désaffectations		

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES (2011-2015)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a passé diverses conventions avec l'association Familles Rurales afin de lui confier la gestion de plusieurs services d'intérêts publics dans la Commune.

Il précise que depuis la fin du Contrat Temps Libres, certaines de ces conventions ont pris fin et qu'il est donc apparu nécessaire de conventionner à nouveau.

Un projet de convention a donc été rédigé et proposé à l'association qui l'a accepté.

Monsieur Le Maire donne lecture du projet de convention accepté par l'association.

La commission « Scolaire / Jeunesse » ayant émis un avis favorable, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation de ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention (2011-2015),

Entendu la présentation du Maire, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, Décide :

Art. 1er. – Sont approuvées :

- La convention de partenariat global avec l'association Familles Rurales d'une durée de 4 ans et six mois à compter du 01/01/2011 ;
- L'annexe n°1 relative à la mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse ;
- L'annexe n°2 relative à la gestion du restaurant scolaire ;

Art. 2. - Le Maire est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'association Familles Rurales et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES COMMUNALES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2012

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Trésorier Principal de Montaigu a transmis un état de produits communaux à présenter en non valeur au Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total du titre à admettre en non valeur s'élève à 30 € et concerne des frais de nettoyage suite à dépôt d'ordures.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 du budget de l'exercice.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADMET en non valeur les créances communales – dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Titre (n°/année)	Débitéur	Objet	Non-valeur
Titre 49/2009	CROIZER Ludovic	Dépôt d'ordures	30,00 €
TOTAL			30,00 €

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CONVENTIONS SYDEV

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les propositions des conventions présentées par le SYDEV dans le cadre des opérations suivantes :

Objet	Coût total TTC	Participation communale	Taux
Terrains de Foot :			
Eclairage Public :	2 037,00 €	1 448,00 €	85 %
Pôle services 2 :			
Eclairage Public :	4 865,00 €	2 848,00 €	70 %
Imp. Joseph Guitton :			
Eclairage Public :	1 759,00 €	1 030,00 €	70 %
Remplacement des lampes VM et Boules Avt. 1 :			
Eclairage Public :	- 6 591,00 €	- 3 858,00 €	70 %
Rue P. Baudry / Imp. Des Vignes Avt. 1 :			
Eclairage Public :	1 949,00 €	1 141,00 €	70 %
Lotissement St Symphorien Avt. 1			
Eclairage Public :	1 133,00 €	947,00 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la réalisation de ces opérations conformément aux propositions du SYDEV.

Accepte les conventions établies par le SYDEV et les participations correspondantes.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION POUR LE PARTAGE DES PRODUITS FISCAUX PERÇUS SUR LES PARCS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES VENDÉE SUD LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts notamment ses articles 1609 et 1636,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, portant aménagement de la fiscalité directe locale, notamment son article 11,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'institution de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de Communes Terres de Montaigu, l'application de l'article 10 des statuts du Syndicat mixte du parc d'activités économiques de Boufféré-Vieilleigne est devenue impossible.

Il précise que la modification des statuts du Syndicat mixte du parc d'activités économiques de Boufféré-Vieilleigne n'ayant pu aboutir, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu propose l'établissement d'une convention provisoire de partage d'une partie du produit de la Taxe Professionnelle des parcs Vendéopole « Vendée sud Loire » I et II.

Monsieur Le Maire rappelle que du fait de cette situation une précédente convention de péréquation avait été mise en place pour les exercices précédents.

En conséquence, il propose d'accepter la proposition du Président de la Communauté de Communes et de valider la nouvelle convention pour l'année 2011.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article premier :

DECIDE d'accepter la passation d'une convention avec la Communauté de Communes Terres de Montaigu dont l'objet est de définir les modalités de la péréquation d'une partie de la Taxe Professionnelle Unique perçue sur les Parcs Vendée Sud Loire pour l'année 2011.

Article 2 :

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire, ou son représentant, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment signer la convention à intervenir.

APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE
DÉMOLITION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES POUR UN FUTUR PÔLE SERVICES

Le Maire expose que, s'agissant du marché relatif à **LA DEMOLITION ET L'AMENAGEMENT DES ESPACES POUR UN FUTUR POLE SERVICES**, les lots n°3 et 4 avaient été déclarés infructueux lors de l'attribution du marché.

Il précise qu'une consultation adaptée a été effectuée en application de l'article 27-III du code des marchés publics et que suite à cette mise en concurrence propose l'attribution des lots comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT
3 Ravalement	LIFT FACE	47 479,00 €
4 Couverture ardoises	Couvertures LOPEZ	5 576,80 €
<i>Nouveau total du marché</i>		184 011,30 €

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu la délibération n° 2012/05/07 du 2 mai 2012,

Vu le dossier de mise en concurrence du marché,

Vu le marché relatif à **La DEMOLITION ET L'AMENAGEMENT DES ESPACES POUR UN FUTUR POLE SERVICES**, à passer entre la Commune de La Bruffière et les entreprises,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire ou son représentant sont autorisés à signer le marché relatif à **La DEMOLITION ET L'AMENAGEMENT DES ESPACES POUR UN FUTUR POLE SERVICES**, passé avec l'entreprise ci-dessus.

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

Art. 3. - Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AMO POUR LA RÉALISATION D'UN PÔLE SERVICES N°2 :
AVENANT N°1 ET AFFERMISSEMENT DES TRANCHES CONDITIONNELLES N°1 ET 2

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août modifié, et notamment son article 72 ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 15 septembre 2008 et notifiée à Vendée Expansion le 16 septembre 2008 ;

Monsieur le Maire rappelle que par convention en date du 15 septembre 2008, la Commune a confié à Vendée Expansion une mission d'assistant à maître d'ouvrage pour la réalisation d'un Pôle Services n°2 et précise les éléments suivants :

La convention était décomposée en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

La première tranche conditionnelle correspondant à :

- l'assistance à la mise au point et la passation du marché de maîtrise d'œuvre et à la réalisation de l'ensemble des études et vérification de leur conformité au programme validé par le Conseil Municipal ;
- l'assistance à la préparation et l'organisation des marchés de travaux jusqu'à la présentation du rapport d'analyse des offres.

La seconde tranche conditionnelle correspondant à :

- l'assistance à la mise au point et préparation à la notification des marchés de travaux validés par le Conseil Municipal ;
- l'assistance pendant l'exécution des travaux, les opérations de réception et l'année de parfait achèvement.

Compte tenu de l'écart entre le projet initial et le programme validé par le Conseil Municipal, le montant définitif de rémunération est entièrement forfaitisé, cette modification fera également l'objet de l'avenant n°1.

Vu le projet d'avenant n°1 relatif à la modification des prestations, l'affermissement des tranches conditionnelles n°1 et 2 et à la forfaitisation du montant de rémunération.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- AUTORISE le Maire à affermir les tranches conditionnelles n° 1 et 2 de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée avec Vendée Expansion.
- APPROUVE la modification du marché et la forfaitisation de la rémunération de l'Assistant à 14 800,00 €HT conformément au tableau ci-joint

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

AMO POUR LA RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SCOLAIRE ET L'AMÉNAGEMENT DE SES ABORDS :
AVENANT N°2 ET AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE N°1

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août modifié, et notamment son article 72 ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 31 janvier 2011 ;

Monsieur le Maire rappelle que par convention en date du 31 janvier 2011, la Commune a confié à Vendée Expansion une mission d'assistant à maître d'ouvrage pour la restructuration du complexe scolaire et l'aménagement de ses abords et précise les éléments suivants :

- La convention était décomposée en deux tranches fermes et deux tranches conditionnelles, la première tranche conditionnelle « réalisation bâtiments » correspondant à : DCE / ACT, mise au point des marchés de travaux ; Assistance au suivi de l'exécution des travaux ; Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Compte tenu de l'écart entre l'idée initiale et le projet réalisé, le montant définitif de rémunération est entièrement forfaitisé, cette modification fera également l'objet de l'avenant n°2.

Vu le projet d'avenant n°2 relatif à l'affermissement de la tranche conditionnelle n°1 et à la forfaitisation du montant de rémunération.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- AUTORISE le Maire à affermir la tranche conditionnelle n° 1 de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée avec Vendée Expansion.
- APPROUVE la modification du marché et forfaitisation de la rémunération de l'Assistant à 8 837,50 €HT conformément au tableau ci-joint.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS RELATIVES AU DROIT DES SOLS

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de la loi du 2 mars 1982 dite loi de décentralisation, puis des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, définissant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, le Maire est l'autorité compétente pour signer les actes relatifs à l'occupation du droit des sols sur sa commune.

A ce jour, la Commune de La Bruffière dispose de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat pour mener à bien l'instruction des demandes, en vertu de l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme, et conformément à la convention de mise à disposition signée entre la Commune et l'Etat, le 28 mai 2008.

La Commune de La Bruffière sera au 1^{er} janvier 2013 intégrée à la Communauté de Communes Terres de Montaigu qui assure pour ses membres l'instruction complète des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols et dans ces conditions souhaite dénoncer la convention citée ci-dessus.

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 5 du II de l'article L5211-4-1,
- VU les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la Commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,
- VU les statuts de la Communauté de Communes Terres de Montaigu,

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la Commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme la Commune peut, par voie de convention, confier l'instruction des dossiers à un EPCI ou à l'Etat,

Les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme sont définies dans la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes Terres de Montaigu jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONFIE à compter du 1^{er} janvier 2013 l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service Application du Droit des Sols de la Communauté de Communes Terres de Montaigu.

DENONCE à compter du 1^{er} janvier 2013 la convention signée entre la Commune de La Bruffière et l'Etat en date du 28 mai 2008 précédemment établie en la matière,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes Terres de Montaigu ainsi que l'arrêté municipal donnant délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code de l'urbanisme,

AUTORISE M. le Maire ou M. BAUCHET, Adjoint Délégué à signer tous documents ou prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide d'approuver cette proposition.

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA CCTM

Considérant l'intégration de la Commune de La Bruffière à la Communauté de Communes Terres de Montaigu (CCTM), il convient de procéder à la désignation de deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la Commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) par les communes membres de la CCTM.

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. La loi ne précise pas le mode de scrutin.

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la délibération du 27 juin 2012 de la Communauté de Communes procédant à la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et fixant le nombre de représentants à au moins un par commune au sein de la CLECT,

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire deux représentants.

Sont candidats : Denis MOINET et André BOUDAUD.

Denis MOINET et André BOUDAUD sont élus par 21 voix pour et 2 abstentions représentants de La Bruffière au sein de la CLECT de la CCTM.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur Le Maire, expose à l'assemblée que pour faire face à une situation particulière et urgente, M. Gilles BONNIN a fait l'avance du règlement de certaines factures et propose au Conseil de décider le remboursement desdits frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 22 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

DÉCIDE :

Monsieur Gilles BONNIN, Adjoint au Maire, sera remboursé de la somme de 169,15 € engagée directement par lui lors de l'achat de drapeaux pour l'accueil d'un groupe folklorique dans le cadre du festival de Cugand.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION DE LA MAIRIE

CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE AUDITIONNÉS

Le Maire expose que, s'agissant du marché relatif à « LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA MAIRIE », et à la suite de la mise en concurrence prévue par la loi et de l'examen des candidatures, il propose l'audition des trois équipes représentées par les agences d'architectures suivantes :

- Cabinet Cyril GAUTHIER
- Cabinet DGA architectes & Associés
- Agence Michel JOYAU

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

Vu le dossier de mise en concurrence relatif au marché de MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA MAIRIE,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

ACCEPTTE la proposition du Maire de retenir les trois équipes représentées par les agences d'architectures suivantes :

- Cabinet Cyril GAUTHIER
- Cabinet DGA architectes & Associés
- Agence Michel JOYAU

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.